

Déposition dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de
règlement local de publicité intercommunal du Choletais

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale agréée des associations de protection de la nature et de l'environnement du Maine-et-Loire. Dans le cadre de ses missions, elle contribue régulièrement aux consultations et enquêtes publiques.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du territoire du Choletais suscite de notre part les observations suivantes.

1. Sur la procédure d'élaboration du document

La Sauvegarde de l'Anjou a été associée à la concertation relative à l'élaboration du document.

Nous tenons à souligner l'écoute et la disponibilité du maître d'ouvrage pour répondre aux observations formulées par notre fédération dans ce cadre.

Ceci a notamment permis l'évolution du projet sur certains points en écho à nos demandes, en particulier l'introduction de l'interdiction de la publicité exercée sur mobilier urbain au sein des zones de protection renforcée hors territoire de Cholet. Nous saluons cette évolution positive.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage ont par ailleurs permis de lever un certain nombre de réserves quant au projet présenté. Certaines demeurent cependant et sont ci-après présentées.

2. Sur le territoire hors Cholet

2.1. Publicités

Les mesures d'encadrement proposées nous semblent globalement adaptées, étant à préciser que le règlement national de publicité auquel renvoie assez largement le projet de RLPi impose un certain nombre de mesures restrictives au sein des agglomérations de moins de 10.000 habitants (ex : interdiction de la publicité scellée au sol). Les mesures supplémentaires proposées pour ces zones (densité, dimensions) sont pertinentes.

Comme indiqué au cours de la concertation, nous relevons que les zones résidentielles ne bénéficient pas d'un traitement spécifique qui permettrait de les préserver davantage de la publicité que les bourgs. Également formulée par les services de l'État, il a été répondu à cette remarque qu'un traitement spécifique aboutirait à complexifier le zonage et, sans doute, à rendre moins facilement lisible le document. La Sauvegarde de l'Anjou en prend acte, tout en regrettant que la publicité murale soit ainsi permise au sein de secteurs résidentiels.

Pour ce secteur comme pour l'ensemble du territoire, nous soutenons fortement l'allongement de la période d'extinction des publicités lumineuses, mesure bénéfique tant pour les économies d'énergie que pour la biodiversité nocturne.

2.2. Enseignes

Comme indiqué en cours de concertation sans que cela ne suscite de modification, le zonage proposé ne nous paraît pas à même de tenir compte des enjeux patrimoniaux des communes concernées.

En effet, le périmètre des zones de protection renforcée est particulièrement étroit et ne correspond que très partiellement aux enjeux patrimoniaux identifiés à la page 23 du rapport de présentation. Sa simple comparaison avec le zonage de protection renforcée pour la partie publicité parle d'elle-même quant à l'étroitesse de ce périmètre.

Ainsi, qu'il s'agisse de sites inscrits ou abords de monuments historiques, aucun des secteurs à enjeux patrimoniaux de la partie est du territoire de la communauté de communes ne relève d'un tel zonage, de même que plusieurs des secteurs patrimoniaux de la partie ouest du territoire.

Cette absence d'encadrement renforcé dans ces secteurs patrimoniaux aboutit à y autoriser des enseignes de dimensions totalement disproportionnées : la zone de protection simple permet ainsi notamment l'implantation d'enseignes au sol « totems » de 6 mètres de haut et d'enseignes sur toiture de 3 mètres de haut. Les enseignes numériques, particulièrement nuisibles au plan paysager, y sont également autorisées.

En réponse à ces remarques, le maître d'ouvrage a indiqué en cours de concertation que ce choix avait été opéré « *eu égard à la problématique du maintien des derniers commerces dans les espaces ruraux* » en « *limitant les contraintes* » pour l'installation de nouveaux commerçants. Cette justification ne nous convainc aucunement, l'utilisation de tels dispositifs n'étant aucunement nécessaire à l'implantation de nouveaux commerçants.

Cette situation est pour nous inacceptable et rend nécessaire une extension de la zone de protection renforcée (enseignes) pour inclure les secteurs patrimoniaux abusivement exclus dans le projet présenté en enquête publique. **Un tel redécoupage constitue une réserve qui conditionne notre avis favorable à ce document.**

3. Sur le territoire de Cholet

3.1. Publicités

Le zonage proposé est pertinent.

Nous soutenons fortement les interdictions (publicités murales et scellées au sol) prévues au sein du site patrimonial remarquable, des entrées de ville et des zones naturelles et espaces boisés classés en agglomération.

Comme indiqué pour le reste du territoire, nous estimons que la publicité n'a pas sa place au sein des zones résidentielles. Nous demandons la suppression de la possibilité d'implantation de publicités scellées au sol dans ces secteurs, ce qui n'y empêcherait pas le maintien de possibilités de signalement via la publicité murale ainsi que les dispositifs de mobilier urbain. Concernant ces derniers et ainsi qu'indiqué dans nos avis précédents, les dimensions de 8 m² autorisées sont bien trop importantes pour de tels secteurs, qui ne correspondent que de façon résiduelle à des grands axes. Le mobilier urbain constitue sous la plupart de ses formes de la publicité maquillée, et ce particulièrement pour les dispositifs d'une surface si importante

La possibilité d'implantation de publicité numérique sur le mobilier urbain au sein du site patrimonial remarquable est totalement inacceptable. Autoriser les dispositifs les plus nuisibles au sein d'un secteur présentant de tels enjeux nous semble contradictoire avec l'ensemble de la démarche motivant l'élaboration du RLPi par la communauté de communes. S'il est indiqué par cette dernière que le marché de mobilier urbain qui vient d'être attribué ne prévoit que 3 dispositifs numériques de petite taille, une telle attribution n'est pas exclusive de publicités numériques qui pourraient être autorisées ultérieurement, conditionnant à la dégradation des paysages au sein du site patrimonial remarquable.

Toujours sur ce sujet, le maître d'ouvrage indique également que la possibilité d'utilisation de ce dispositif sera un argument pour inviter les commerçants à retirer leur « stop trottoir » devant la devanture des magasins. Force est néanmoins de constater que ces dispositifs ne sont pas prohibés par le projet de RLPi et remplissent une fonction autre que les dispositifs numériques « centralisant » la promotion de différents commerces. Ce gain est ainsi plus qu'improbable.

Nous conditionnons notre avis favorable au retrait de la possibilité de dispositifs de publicité numérique au sein du site patrimonial remarquable.

3.2. Enseignes

Nous saluons les initiatives favorables retenues par le projet, telles l'interdiction des enseignes sur toitures et les modalités retenues pour la publicité lumineuse.

Nous regrettons en revanche la possibilité d'enseignes scellées au sol au sein du SPR, qui nuira à la prise en compte des enjeux patrimoniaux de ce secteur. Nous demandons *a minima* à

limiter ces dispositifs à 1 enseigne par établissement et non seulement par voie bordant l'établissement.

Enfin, le projet permet l'implantation d'enseignes numériques dans le périmètre du site patrimonial remarquable. A l'instar de la publicité numérique et pour les mêmes raisons, nous demandons le retrait d'une telle possibilité et en faisons une réserve à la délivrance d'un avis favorable.

Là aussi, les justifications apportées par la communauté de communes et tenant en la mise en place d'un « coffret numérique » permettant de limiter la succession de couches de signalétiques en cas de turn-over des commerces ne nous convainquent pas. Il est en effet de la responsabilité de l'autorité compétente en matière de police de l'affichage d'exiger le retrait des enseignes des commerces désormais non exploités, permettant de répondre à l'enjeu en question. En outre, autoriser des enseignes numériques afin de diffuser « davantage d'informations » n'aura pas pour conséquence des vitrines « moins envahies par la signalétique » si cela n'est pas imposé par le RLPi... ce que ce dernier ne prévoit pas alors que la loi Climat et résilience de 2020 lui en donne la possibilité.

* * *

Au regard des observations précédemment développées, la Sauvegarde de l'Anjou rend sur le projet de RLPi du Choletais un avis favorable, sous réserve de :

- L'inclusion dans la zone de protection renforcée (enseignes) de l'ensemble des secteurs patrimoniaux inventoriés à la page 23 du rapport de présentation ;
- La suppression de la possibilité d'implantation de publicités numériques et enseignes numériques au sein du secteur patrimonial remarquable de Cholet.

Angers, le 9 mai 2022

Florence DENIER-PASQUIER
Co-Présidente de
la Sauvegarde de l'Anjou

